

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CALUIRE ET CUIRE

RESIDENCE MARIE LYAN
3, impasse du Collège
69300 CALUIRE ET CUIRE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

En vertu de l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de préciser les droits et les obligations nécessaires au respect de la vie collective au sein de la Résidence Marie Lyan.

Ces dispositions sont mises en oeuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité et de respect de la personne conformément à la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie, délivrée en annexe du Livret d'Accueil.

Le règlement de fonctionnement de la Résidence Marie Lyan a été adopté le 16 Octobre 2006 par le Conseil d'Administration du CCAS, gestionnaire de l'établissement, après consultation du Conseil de la Vie Sociale.

Ce règlement est porté à la connaissance et remis au résidant en annexe du livret d'accueil.

Ce recueil constitue un document contractuel annexé au contrat de séjour qui sera signé à l'admission dans l'établissement ; il est révisé tous les 3 ans.

Toute modification, intervenant en dehors de la période de révision, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis, pour avis au Conseil de la Vie Sociale et validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 1

La Directrice de l'établissement, sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et du Président du CCAS, a un rôle de coordination du personnel et d'organisation de la vie de l'établissement. Elle est chargée de veiller à l'application du règlement.

L'ensemble du personnel a un rôle d'accueil et d'écoute. Il est rémunéré pour son travail ; il lui est formellement interdit de recevoir de la part des résidents des gratifications ou dons de quelque nature que ce soit.

Le personnel n'est pas habilité à recevoir une procuration de la part des résidents pour un retrait d'argent ou autre démarche.

Il lui est également interdit de réaliser des prestations hors champ de ses compétences. Seule la directrice de l'établissement est compétente pour apprécier la nature des demandes formulées par les résidents.

Le personnel et les résidents se doivent un respect mutuel.

ARTICLE 2

Chaque résident est totalement libre de ses allées et venues. Il est toutefois recommandé, afin d'éviter des recherches inutiles, de signaler à la direction les absences de plus de 24 heures.

Le résident peut recevoir les personnes de son choix à condition que cela n'entraîne pas de nuisance pour les voisins. Cependant il ne peut pas héberger une personne, même pour une nuit, sauf autorisation exceptionnelle de la direction comme prévu à l'article 3 du chapitre IV du contrat de séjour.

Des chambres d'accueil peuvent être louées pour permettre de recevoir la famille et les proches.

Les portes de la Résidence sont fermées de 20 heures 30 à 7h30 et du samedi 12 h au lundi 7h30. Chaque résidant doit prendre connaissance du code à composer pour circuler librement et veillera à le garder confidentiel.

ARTICLE 3

La pose d'un verrou ou d'une chaîne de sécurité, à l'intérieur de l'appartement, n'est pas autorisée.

En cas d'urgence, le personnel de l'établissement et les services de sécurité doivent pouvoir accéder à l'appartement du résidant à l'aide du passe. En cas d'impossibilité, du fait du résidant, les frais occasionnés pour permettre l'ouverture de l'appartement sont à la charge de ce dernier.

Les portes latérales de la Résidence doivent, pour des raisons de sécurité, rester fermées.

ARTICLE 4

Les travaux et aménagements du logement doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la directrice.

Cependant, le résidant ne peut procéder à aucun changement de distribution des pièces et n'est pas autorisé à modifier les installations électriques ou les évacuations sanitaires.

Par ailleurs le résidant veillera à ne pas :

- obstruer les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement
- jeter dans les WC, évier,... des objets susceptibles d'obstruer les canalisations
- utiliser des réchauds à gaz ou à alcool, des bougies
- utiliser ou maintenir dans le logement des matières dangereuses
- utiliser de couvertures chauffantes

Pour des raisons de sécurité il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint.

Le résidant est informé que pendant une absence prolongée et dans le cadre du plan sanitaire de prévention du risque lié à la légionnelle, le personnel sera amené à pénétrer dans le logement pour procéder aux différentes opérations prescrites.

ARTICLE 5

L'établissement accepte les petits animaux domestiques dans la mesure où le résidant pourra en assurer la totalité de la charge et sous réserve :

- qu'il ne soit jamais en liberté dans les parties communes de l'immeuble et sur la propriété
- qu'il ne nuise en aucun cas à la tranquillité des voisins
- que les règles d'hygiène soient observées

ARTICLE 6

L'établissement ne dispose pas de coffre et ne peut accepter de dépôt de bijoux ou valeurs. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols ou pertes.

ARTICLE 7

Les ordures ménagères doivent être ensachées et portées au local des poubelles. Pour les déchets recyclables, des bacs verts sont disponibles également dans le local des poubelles. Un container spécial est installé pour le verre.

Pour les déchets encombrants, le résidant ou sa famille doit se rendre à la déchetterie ou utiliser la benne louée une ou deux fois par an à cet effet par l'établissement.

Les parties communes (escaliers, couloirs,...) doivent être maintenues constamment libres, aucun dépôt ne pouvant être toléré, même provisoirement.

Il est demandé aux résidants de ne rien entreposer dans les parties collectives des caves.

Les logements et les balcons doivent être maintenus en parfait état de propreté et ne pas être trop encombrés. Dans un souci d'esthétique, l'étendage du linge doit rester discret.

Le résidant peut avoir des fleurs dans des pots ou des jardinières offrant toutes les garanties d'étanchéité et ne présentant pas de risques de chute. Dans ce cas sa responsabilité serait engagée.

Il est formellement interdit de jeter des objets ou des détritrus par les fenêtres et de nourrir les oiseaux.

ARTICLE 8

Chacun a libre accès aux espaces collectifs. Pour circuler dans les locaux collectifs et les parties communes, le locataire doit se garder de toute négligence de toilette et de tenue.

Il est demandé aux résidants et aux visiteurs de respecter le travail du personnel et la propreté de l'établissement.

La salle d'animation du Pavillon peut être mise à disposition du résidant qui souhaite organiser une réception familiale ou des activités manuelles. Les locaux sont alors sous la responsabilité du résidant qui veille à respecter les consignes de sécurité, notamment en terme de capacité d'accueil et à les rendre en parfait état

Afin de respecter les consignes de la commission de sécurité, l'accès aux caves est réglementé. Les résidents ne peuvent y accéder qu'après avoir retiré la clef auprès du service.

Deux studios permettent d'héberger de façon occasionnelle les familles des résidents. La personne accueillie devra au moment de son départ rendre l'appartement en parfait état.

Si l'état de l'appartement nécessite un nettoyage ou des frais de réparation, ceux-ci en incombent au résident.

Le règlement peut se faire directement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Sinon la facturation sera transmise avec la redevance mensuelle du résident. Les tarifs sont affichés à l'accueil.

La Résidence dispose de 14 places de parking privées. L'attribution se fait à l'ancienneté avec comme date de référence la date de signature du contrat de séjour.

ARTICLE 9

L'accès au restaurant :

Le restaurant fonctionne tous les jours à midi, excepté les dimanches et jours fériés. Il est organisé et placé sous la responsabilité du service de restauration municipale.

Les repas sont servis à 12 heures 15 dans la salle à manger. Les menus sont affichés devant le restaurant 1 semaine à l'avance.

Le prix des repas fixé annuellement et les différents tarifs sont affichés à l'accueil.

Afin d'éviter tous risques d'intoxication alimentaire, notamment par une mauvaise conservation des plats cuisinés, il est interdit de sortir du restaurant et de conserver dans les appartements toute nourriture servie.

Pour des raisons de respect des normes d'hygiène et des raisons de sécurité, il est demandé aux résidants de ne pas entrer dans la cuisine et, dans la mesure du possible, d'éviter de pénétrer dans le restaurant en dehors de l'heure du repas de midi. Il est formellement interdit de fumer dans le restaurant.

Un plateau-repas peut être servi dans l'appartement si l'état de santé du résidant le justifie.

La famille et les amis d'une personne résidante peuvent venir déjeuner de façon occasionnelle.

ARTICLE 10

Les consignes à suivre en cas d'incendie sont portées à la connaissance des résidants par voie d'affichage dans les parties communes et annexées au présent règlement. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement ; les résidants et l'ensemble du personnel sont tenus de participer à ces opérations et de se conformer aux instructions données.

Chaque appartement est équipé de 3 sonneries d'appel (tête de lit, toilettes et douches). En déclenchant ce signal d'appel, le personnel présent dans la résidence 24h/24h est alerté et intervient le plus rapidement possible. Vous ne devez utiliser cet appel qu'en cas de nécessité absolue ou pour signaler un problème grave et urgent.

Vous pouvez également appeler le personnel de la résidence par la ligne téléphonique ; en cas d'absence dans le bureau l'appel bascule sur le portable de l'agent de permanence.

ARTICLE 11

En cas de maladie, le résidant fait appel au médecin ou à l'auxiliaire paramédical de son choix. La directrice qui est infirmière peut surveiller la prise du traitement, le temps nécessaire de prévoir, si

besoin, l'organisation des soins avec le service de soins à domicile ou les infirmiers libéraux.

Dans l'attente de la mise en place de services compétents ou d'une prise en charge par la famille, l'aide à la prise de médicaments peut être assurée non seulement par l'infirmière mais également par l'agent social qui est chargée de l'aide aux actes de la vie courante.

Les agents des services techniques et le gardien de la résidence ne sont pas habilités pour cette mission.

En cas d'urgence, l'établissement fait appel au médecin référent ou aux services d'interventions d'urgence.

ARTICLE 12

Au moment de l'entrée dans l'établissement, le résidant désigne par écrit le nom et l'adresse des personnes habilitées à prendre toutes dispositions en cas d'incapacité, de maladie grave ou de décès. Ces personnes seront les seuls interlocuteurs reconnus par la direction et susceptibles d'entreprendre toutes démarches utiles.

Toutes les volontés exprimées par le résidant sont scrupuleusement respectées.

Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la direction, les mesures sont arrêtées avec la famille ou les personnes préalablement désignées.